



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

biocarburants

Question écrite n° 80058

Texte de la question

M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur un dispositif du Bulletin officiel des douanes (BOD) du 11 juillet 2005, susceptible de bloquer le développement de la filière biocarburants en France, dans la droite ligne des décisions prises par le Gouvernement et le Parlement. En effet, les agréments d'éthanol accordés ou annoncés pour la fin 2005, que ce soit au profit des distilleries ou à des unités d'ETBE afin de remplir les objectifs d'incorporation, ont été calculés sur la base du pouvoir calorifique inférieur (PCI) de l'éthanol. Or dans le Bulletin officiel des douanes (BOD) du 11 juillet 2005, selon le calcul de la DIREM, le PCI de l'éthanol incorporé aux essences sous forme ETBE n'est pas celui de l'éthanol mais celui de l'ETBE. Il constate, dès lors, que cette approche erronée risque de rendre inutilisable, à court terme, 60 % des tonnages d'agréments attribués aux distilleries et 35 % à l'horizon de 2008. Il lui demande, dans ce contexte, de préciser quand sera enlevé du BOD cet obstacle technique au développement des biocarburants en France.

Texte de la réponse

Le Gouvernement français a interrogé la Commission européenne sur l'interprétation de la directive 2003/30/CE à propos du calcul du pouvoir calorifique inférieur (PCI) des différents biocarburants qui peuvent être incorporés dans les essences. La Commission européenne (direction générale de l'énergie et des transports) a répondu en approuvant le calcul actuellement en vigueur et détaillé dans le Bulletin officiel des douanes (BOD) du 11 juillet 2005 : « Les États membres doivent calculer la valeur de référence retenue pour les objectifs nationaux indicatifs, conformément aux termes de l'article 3.1, sur la base de la teneur énergétique de l'éthyl tertio butyl ether (ETBE), et non pas de celle de l'éthanol ayant servi à sa fabrication ». Les agréments qui ont été accordés en 2005 et en 2006 ont été effectivement calculés sur la base du PCI de l'éthanol. Les opérateurs industriels sont avertis de cette circonstance qui conduit à attribuer un volume d'agréments supérieur d'environ 20 % aux quantités nécessaires pour respecter strictement les objectifs fixés par la taxe générale sur les activités polluantes (1,75 % en 2006, 3,5 % en 2007 et 5,75 % en 2008). Cette situation semble convenir pour satisfaire les conditions de concurrence et de souplesse commerciale nécessaires à l'efficacité industrielle des différents outils de production mis en oeuvre et pour parer aux aléas de constructions des nouvelles usines qui devraient être mises en service dans le délai des deux prochaines années. Cet excédent d'agréments pourra ensuite être ajusté en fonction de l'expérience acquise et de la poursuite du développement du plan biocarburants (6,25 % en 2009 et 7 % en 2010).

Données clés

Auteur : [M. Jean-Yves Le Déaut](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 80058

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 6 décembre 2005, page 11187

Réponse publiée le : 27 juin 2006, page 6830